

Le directeur régional

Ref : VK/

Affaire suivie par :
Richard Rougier
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tel. : 03 22 33 50 39
Fax : 03 22 95 50 30
Mail : richard.rougier@inrap.fr

LRAR n°

Objet : Bordereau d'envoi de PV de l'opération
dénommée « MENEVILLERS (60), CHEMIN DU
MARAIS, 60-2019-90 »

SAS MVS ENERGIE
3 rue de l'Eglise
60420 MONTGERAIN

Glisy, le 4 mars 2020

Opération : D130368 – Arrêté n° 60-2019-90-A1

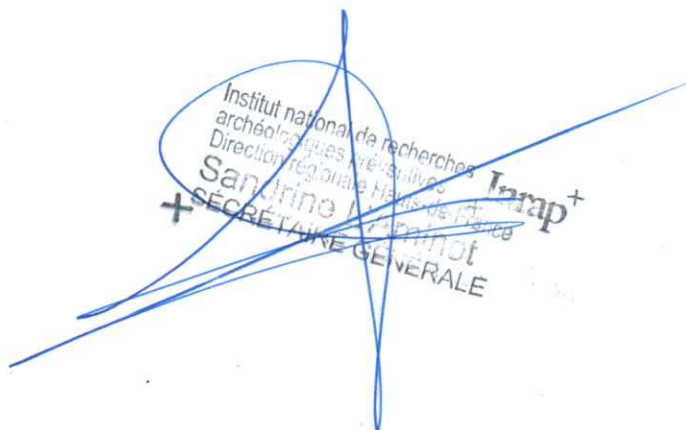
Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver en retour le(s) document(s) suivant(s) :

- Procès verbal de mise à disposition du terrain.
- Procès verbal de fin de chantier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascal Depaepe


Institut national de recherches
archéologiques préventives
Direction régionale Hauts-de-France
Sandrine Leprêtre
+ SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Procès-verbal

Émetteur Direction régionale Hauts-de-France
Références Inrap
32 avenue de l'étoile du Sud 80440 Glisy - 03 22 95 50 30
Date 5 février 2020
Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive Arrêté de prescription du préfet de la région Hauts-de-France, notifié à l'Inrap le 22 août 2019
Nature de l'opération : Diagnostic
Localisation de l'opération : Ménévillers, chemin du Marais
N° : _____, signé le _____, relatif à la réalisation de l'opération :
MENEVILLERS (60), CHEMIN DU MARAIS, 60-2019-90
Références projet D130368
Objet **Fin de chantier de l'opération archéologique dénommée
MENEVILLERS (60), CHEMIN DU MARAIS, 60-2019-90**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives
représenté par le directeur de la région Hauts-de-France, Pascal Depaepe, par délégation
du président
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

SAS MVS ENERGIE
représentée par ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord*

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'établissement public et
l'aménageur –après visite du terrain- constatent les faits mentionnés ci-après :

l'Inrap cesse d'occuper le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite
et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, qui a été mis à sa
disposition par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive
prescrite, à compter du * 20/02/20.

* Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par convention

dont la fourniture, conformément aux conditions précisées par le cahier des charges afférents, des apports de matériels, équipements, moyens pratiques et humains décrits à l'article 7 et en annexe _____.

l'Inrap et l'aménageur constatent que l'aménageur n'a pas respecté l'ensemble de ses engagements contractuels tels que précisés par _____. Les engagements non respectés sont les suivants :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent qu'à compter de la date de fin du chantier fixée ci-dessus, l'aménageur recouvre l'usage et la responsabilité du terrain. L'aménageur reconnaît que l'Inrap est déchargé de toutes obligations afférentes à la garde, la surveillance, l'entretien et la remise en état du terrain.

L'aménageur émet les réserves suivantes :

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels qu'ils résultent _____, y compris en termes de pénalités de retard.

AD

AD

Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Fait à
en deux exemplaires originaux

, le 20/02/20

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

SAS MVS ENERGIE

Pascal Depaepe
Directeur régional

Institut national
archéologique
Directeur régional
SAS MVS ENERGIE
+ SECRETAIRE GÉNÉRAL

AD DD/

Procès-verbal

Émetteur Direction régionale Hauts-de-France

Références Inrap

32 avenue de l'étoile du Sud 80440 Glisy - 03 22 95 50 30

Date mercredi 5 février 2020

Références des prescriptions et de l'opération d'archéologie préventive Arrêté de prescription du préfet de la région Hauts-de-France, notifié à l'Inrap le 22 août 2019
Nature de l'opération : Diagnostic
Localisation de l'opération : Ménévillers, chemin du Marais
N° : _____, signé le _____, relatif à la réalisation de l'opération : MENEVILLERS (60), CHEMIN DU MARAIS, 60-2019-90

Références projet D130368

Objet **Mise à disposition du terrain pour la réalisation de l'opération archéologique dénommée MENEVILLERS (60), CHEMIN DU MARAIS, 60-2019-90**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives représenté par le directeur de la région Hauts-de-France, Pascal Depaepe, par délégation du président
ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

SAS MVS ENERGIE
représentée par _____,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,
ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Il est constaté ce qui suit d'un commun accord*

Par le présent procès verbal dressé contradictoirement, l'Inrap et l'aménageur –après visite du terrain – constatent les faits mentionnés ci-après :

- le terrain, correspondant à l'emprise de l'opération prescrite et ses abords immédiats libérés pour en permettre l'accès, est mis à la disposition de l'Inrap par l'aménageur dans des conditions permettant de réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite à compter du ;
L'Inrap déclare occuper le terrain à compter du *13 02/20.

* Cochez la case correspondante et remplir les champs réservés de la façon la plus précise possible

- les conditions afférentes à la mise à disposition du terrain mises à la charge de l'aménageur ne sont pas toutes remplies pour permettre à l'Inrap de réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite à compter de la date fixée par _____. En conséquence, l'aménageur s'engage à prendre, à ses frais, les mesures décrites ci-après selon le calendrier également décrit ci-après :

- l'aménageur a respecté l'ensemble de ses engagements contractuels afférents à la mise à disposition du terrain, tels que précisés par _____ ;

- les conditions particulières afférentes à la mise à disposition du terrain auxquelles l'aménageur s'est engagé contractuellement par _____ ne sont pas toutes remplies. En conséquence, l'aménageur s'engage à prendre, à ses frais, les mesures décrites ci-après selon le calendrier également décrit ci-après :

En conséquence, l'Inrap et l'aménageur reconnaissent que le terrain est placé sous la garde et la responsabilité de l'Inrap, et ce jusqu'à la signature du procès verbal de fin de chantier, à compter de :

- la date de mise à disposition fixée ci-dessus
 de la date à laquelle l'Inrap déclare occuper le terrain fixée ci-dessus
 à compter de la date qui sera fixée par procès verbal ultérieur.

Ce procès verbal est dressé pour faire valoir ce que de droit et, notamment, pour tirer toutes conséquences attachées aux droits et obligations de l'Inrap et de l'aménageur tels qu'ils résultent _____, y compris en termes de pénalités de retard.

AD DDJ

- Il est constaté que l'aménageur refuse de signer le présent procès verbal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Procès-verbal

Le 13/02/2020 à 14h00

à MENEVILLERS

Le terrain est en état de non-début de chantier.

Il est rappelé, que dans cette hypothèse, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

Fait à **MENEVILLERS**
en deux exemplaires originaux

, le **13/02/2020**

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,

SAS MVS ENERGIE

Pascal Depaep
Directeur régional



Inrap+
Institut national de recherches
archéologiques préventives
Direction régionale Hauts-de-France
Sébastien Laminot
+ SECRÉTAIRE GÉNÉRALE